

Au 7^{ème} Ciel

Le FC Sète 34 Vainqueur de la Coupe de l'Hérault Sénior 2021/2022



Vendredi 27 mai 2022

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	9
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	11
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	15
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	20
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	28
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	33



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

LES VAINQUEURS ET VICTORIEUSES DES COUPES DE L'HERAULT EDITION 2021/2022

FEMININES : JACOU-CLAPIERS FA



U15 : SAUVIAN FC



U17 : ENTENTE SAINT CLEMENT MONTFERRIER



U19 : MONTPELLIER PETIT BARD FC



CHALLENGE MARTIN : MONTPELLIER CELLENEUVE**PORTAILCLUBS : LE NOUVEL OUTIL INDISPENSABLE POUR LES CLUBS !****PORTAIL CLUBS**

Portailclubs est un outil conçu par la Fédération Française de Football vous permettant de gérer de manière facilitée votre club. Il s'adresse à tous les dirigeant(e)s, éducateurs/éducatrices, arbitres et salarié(e)s de tous les clubs affiliés à la FFF. C'est un outil grâce auquel vous pourrez aisément naviguer entre tous les outils digitaux de la FFF !

Créez votre compte en quelques clics, saisissez une fois vos identifiants de connexion et Portailclubs se souviendra de tout. L'outil permettra à l'administrateur du club de mettre en ligne des informations, documents et du contenu pour les dirigeant(e)s, éducateurs/éducatrices, arbitres et salarié(e)s. Ils pourront à leur tour récupérer les documents ou voir les informations qui correspondent à leur profil.

Un outil indispensable !

Retrouvez l'ensemble des liens utiles à un seul et unique même endroit.

- FOOTCLUBS

Footclubs, c'est votre espace dédié à l'ensemble des démarches administratives de votre club.

- AUTODIAGNOSTIC CLUB

Votre Ligue et ses Districts vous guident pour développer votre projet club et vous permettent de faire le point sur votre structuration.

- F.A.F.A

L'outil Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) vous permet de réaliser vos demandes d'aide financière dans le cadre de ce dispositif fédéral.

Au quotidien, PortailClubs vous permet de rester informé(e) sur tous les évènements qui font l'actualité de votre club.

- ACTUALITÉS

Retrouvez des informations qui correspondent à vos centres d'intérêt et à votre profil au sein du club.

- BASE DOCUMENTAIRE

Retrouvez tous les documents nécessaires à votre activité au sein du club émanant des instances fédérales.

- RÉSULTATS & CLASSEMENTS

Retrouvez tous les résultats et les classements des équipes de votre club.

- AGENDA

Retrouvez tous les rendez-vous importants de votre club.

Vous êtes le correspondant, président ou secrétaire de votre club ? Devenez dès maintenant l'administrateur du club !

Vous êtes dirigeant(e)s, éducateurs/éducatrices, arbitres et salarié(e)s d'un club affilié à la FFF ? Créez votre compte et retrouvez des informations et documents qui correspondent à votre profil.

[Créez votre compte dès maintenant !](#)

Si vous rencontrez des problèmes techniques sur Portailclubs, contactez portailclubs@fff.fr

En cas de questions sur l'utilisation de la plateforme ou si vous souhaitez une formation veuillez en faire la demande par mail à Thibault Quadruppani, en charge de ce dossier au District à l'adresse tquadruppani.district34@gmail.com

Sportivement

Frédéric Gros, élu en charge de la communication.

BEF & BMF : INSCRIPTIONS 2022/2023

Les inscriptions au BEF (Brevet d'Entraîneur de Football) / BEF Apprentissage, et BMF (Brevet de Moniteur de Football) / BMF Apprentissage pour la saison 2022/2023 sont ouvertes !

BMF – Brevet de Moniteur de Football : Parcours Traditionnel

- Lien d'inscription : [Cliquez ici](#)
- Date limite retour des dossiers : **30 avril 2022**
- 3 sites de formation
 - **Castelmaurou**
 - Test de sélection : 30 et 31 mai 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 22 et 23 juin 2022 (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)
 - **Montpellier**
 - Test de sélection : 02 et 03 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 23 et 24 juin 2022 (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)
 - **Onet le Château**
 - Test de sélection : 01 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 22 et 23 juin 2022 (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)

BMF – Brevet de Moniteur de Football : Parcours Apprentissage

- Lien d'inscription : [Cliquez ici](#)
- Date limite retour des dossiers : **30 avril 2022**
- 4 sites de formation
 - **Castelmaurou**
 - Test de sélection : 07 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 25 et 26 août 2022 (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)
 - **Montpellier**
 - Test de sélection : 07 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 25 et 26 août 2022 (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)

- **Rodez A.F**
 - Test de sélection : 01 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 22 et 23 août 2022 (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)
- **Toulouse F.C**
 - Test de sélection : 07 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 22 et 23 août 2022 (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)

BEF – Brevet d'Entraîneur de Football : Parcours Traditionnel

- Lien d'inscription : [Cliquez ici](#)
- Date limite retour des dossiers : **21 mai 2022**
- 1 site de formation
 - **Castelmaurou**
 - Test de sélection : 20 et 21 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 27 et 28 juin (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)

BEF – Brevet d'Entraîneur de Football : Parcours Apprentissage

- Lien d'inscription : [Cliquez ici](#)
- Date limite retour des dossiers : **21 mai 2022**
- 1 site de formation
 - **Castelmaurou**
 - Test de sélection : 20 et 21 juin 2022
 - Positionnement (*uniquement pour les candidats retenus en formation*) : 27 et 28 juin (les 2 jours sont OBLIGATOIRES)
 - [Calendrier de la formation](#)

Informations : Apprentissage Les réunions d'informations :

- Lien d'inscription : <https://forms.gle/86osJNlQuMCH7TddA>
- Dates : 14 mars et 11 avril 2022

Informations essentielles :

- Formation sous contrat d'apprentissage de 12 mois à 35 h/semaine
- Coût salarial et salaire dépendants de l'âge du candidat (https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/j_6/accueil)
- Aide financière à l'employeur et exonération d'une partie des cotisations sociales
- Totalité des frais pédagogiques pris en charge par l'AFDAS
- Prise en charge d'une partie des frais de restauration/hébergement durant le temps de formation
- Jusqu'à 29 ans révolus
- 1 semaine de formation par mois

Frédéric Gros

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 09 mai 2022

Président : M. David BLATTES

Présents : Mmes Meriem FERHAT - Nériman BENDRIA - MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Stéphan DE FELICE - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI - Frédéric CACERES - Didier MAS - Jean-Louis DENIZOT

Absents excusés : Mme Shirley BUCH - MM. Frédéric GROS - Alain NEGRE - Olivier SIMORRE - Guillaume MAILLE

Participe à la réunion : M. Jean-Philippe BACOU

Le procès-verbal de la réunion du mardi 19 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I PRATIQUE SPORTIVE

- Championnats jeunes : composition et dénomination

La dénomination et le règlement des championnats départementaux dans les différentes catégories seront modifiés la saison prochaine pour permettre aux clubs d'identifier plus facilement les différents niveaux (Départemental 1 ...).

- Organisation poule D1 pour la saison 2022-2023

Les représentants des clubs de D1 ont été réunis le 1^{er} avril 2022 pour leur présenter les différentes solutions envisagées par la section Séniors de la Commission des Compétitions dans l'éventualité d'un nombre important de descentes de Régional 3 vers la D1. Après consultation des clubs, le Comité de Direction décide de passer la D1 à 14 équipes pour la saison 2022 - 2023 et retour à 12 équipes dès la saison suivante.

La résolution est votée à l'unanimité des membres présents (13 voix pour)

- Tournois à valider

- ✓ 30/04 et 01/05 : US Villeneuvoise U14 à U17
- ✓ 08/05 : US Villeneuvoise U6 à U9, RC Lemasson U6 à U9 et U10 à U13
- ✓ 04, 05 et 06/06 ; Mèze Stade FC U9 à U15, Pignan AS u10 à U13, 3MTKD U13 et U15 Féminines
- ✓ 10 et 11/06 et 12/06 : La Clermontoise U6 à U13, Celleneuve U8 à U12
- ✓ 11/06 : FC Lavérune U6 à U9, AS Bessanaise U8 et U9
- ✓ 18 et 19/06 : MEZE Stade FC U6 à U13, Lamalou U10 à U13, Maurin U15F
- ✓ 26/06 : Lamalou seniors

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : *Liste adoptée à l'unanimité (13 voix pour)*

II FINANCES

- Achat véhicule

Le Comité de Direction va utiliser le dispositif FAFA Transport pour l'achat d'un véhicule neuf qui sera utilisé par le CTD qui sera embauché courant juillet suite au départ à la retraite de Vincent Bosc.

La résolution est votée à l'unanimité des membres présents (13 voix pour)

- **Partenariat Intersport**

Le District est sur le point de conclure un partenariat annuel avec Intersport. Le slogan choisi sera « **ENGAGES SPORT POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE** ». Pour cette saison, les bons d'achat seront utilisés pour récompenser les équipes qui ont les meilleurs bonus scores au bonus-malus et les arbitres. Les critères d'attributions restent à définir.

III DIVERS

- **Embauche Cédric BAYAD**

A la fin de son contrat à durée déterminée un CDI sera proposé à Cédric BAYAD, secrétaire des Commissions de Discipline ainsi que des Règlements et Contentieux.

- **Candidatures arbitres ligue**

Le bureau de la CDA propose au Comité de Direction pour validation la candidature des arbitres suivants :

. Candidats R3

RASMONT Alexandre – GIMENEZ Gaëtan – BOUKERA ABACI Adam

. Candidats JAL

EZZOFRI Nassim – DA COSTA Erwan – JOUVENEL Teva – PECLIER Enzo

La liste des arbitres ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (13 voix pour)**

- **Arbitres stagiaires aptes au 05 mai 2022 (à valider par le CD)**

Liste des arbitres stagiaires aptes au 05 mai 2022 proposés par la CDA pour validation :

AZAM Walid, CARCENAC Bernard, DIARRA El Hadji, GAYDA Alexandre, HADDOU Ali, KANGA Penond, MOUHANE Mohamed, NZITOUKOUKOU Julfin Xavier, ARNAUD Damien, GRIMALTOS Hugo, GYBELY Guilhem, MARY ATTAMIMI Mehdi, MARTY Christian, MAZEL Tomas, OUROUJANE Yassin, PUEYO William.

La liste des arbitres ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (13 voix pour)**

- **Colloque des arbitres**

Le prochain colloque annuel des arbitres aura lieu le 18 juin 2022 au camping La Gabinelle 35, avenue Paul Vidal 34410 SAUVIAN.

- **Rencontre membres d'une liste qui candidatera à la CDA pour la prochaine saison**

Les représentants d'une liste qui sera candidate à la CDA pour la saison prochaine ont été reçus à leur demande par le Comité de Direction pour présenter leur projet.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 25 mai 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre**

Excusés : **MM. Matthieu Blain – Bernard Guiraudou – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 18 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL - SONDAGE DESTINÉ AUX CLUBS

Suite à la réunion du 25 avril 2022 à la Maison Départementale des Sports de Montpellier (cf. Edito de L'Officiel 34 N° 36 du 29 avril 2022), et selon les propositions émanant des clubs présents ce jour-là, la Commission a établi un formulaire de sondage à remplir en ligne dont le lien a été adressé par mail à tous les clubs. La date butoir de réponse est le 3 juin 17h.

A ce jour, sur les 105 clubs engagés en compétitions Seniors, la Commission recense 38 réponses seulement.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

VÉTÉRANS

⚽ Poule C

CLERMONTAISE 3/LE BOSQ ES VETERANS 1

Du 10 juin 2022

Est avancée au 3 juin 2022

(Accord des clubs)

FORFAITS

COURNONSEC BS 1

50735.2 – D5 (A) du 29 mai 2022

À POMPIGNANE SO 1

Courriel du 23 mai 2022

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 54 €

Indemnité kilométrique

18 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

LESPIGNAN VENDRES FC 350913.2 - D5 (C) du 29 mai 2022
À VILL. BEZIERS FC 2

Courriel du 24 mai 2022

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 45 €

Indemnité kilométrique

15 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

BOUJAN FC 150264.2 - D3 (B) du 29 mai 2022
À PIGNAN AS 2

Courriel du 25 mai 2022

Amende : 80 € (40 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 243 €

Indemnité kilométrique

81 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

PUISSALICON MAGA 250475.2 - D2 (B) du 22 mai 2022
À MONTARNAUD AS 2Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MONTARNAUD AS 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PUISSALICON MAGA 2 avec amende de 560 € (280 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTARNAUD AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 249 €

Indemnité kilométrique

83 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club A. S. PUISSALICON MAGALAS.

MIREVAL AS 2

50619.2 - D4 (C) du 22 mai 2022

À M. LUNARET NORD 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. LUNARET NORD 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MIREVAL AS 2 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. LUNARET NORD 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 63 €

Indemnité kilométrique

21 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. MIREVALAISE.

VILLEVEYRAC US 2

50843.2 - D5 (B) du 22 mai 2022

À S. POINTE COURTE 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le mail du club U.S. VILLEVEYRACOISE de notification du forfait adressé samedi 21 mai à 9h29, soit en dehors des horaires d'ouverture du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe S. POINTE COURTE 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VILLEVEYRAC US 2 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe S. POINTE COURTE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 72 €

Indemnité kilométrique

24 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ST THIBERY SC 4

51005.2 - Vétérans (C) du 29 avril 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 23)

(Cachet de la Poste du 17 mai 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

BEZIERS A. S. 3

52032.2 - Vétérans (A) du 20 mai 2022

SUD HERAULT FO 3

52033.2 - Vétérans (A) du 20 mai 2022

CORNEILHAN LIGNAN 3

50969.2 - Vétérans (B) du 20 mai 2022

VILL. BEZIERS FC 3

50972.2 - Vétérans (B) du 20 mai 2022

VALRAS SERIGNAN FCO 3

50973.2 - Vétérans (B) du 20 mai 2022

LAMALOU FC 3

51037.2 - Vétérans (C) du 20 mai 2022

ROC SOCIAL SETE 3

52079.2 - Vétérans (D) du 20 mai 2022

SPORT TALENT 34 1

51193.2 - Vétérans (E) du 20 mai 2022

ST MARTIN LONDRES US 2

51194.2 - Vétérans (E) du 20 mai 2022

PIGNAN AS 3

51238.2 - Vétérans (F) du 20 mai 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 15 juin 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 1^{er} juin 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 24 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 17 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATIONS AUX CLUBS

FRONTIGNAN AS 2/CORNEILHAN LIGNAN 1

56776.1 – U17 Ambition D1 (B) du 21 mai 2022

La Commission a transmis le 23 mai 2022 le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

La Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. a mis en place une session de formation en distanciel via teams le mardi 17 mai 2022 à 14h, présentée à l'ensemble des salariés concernés des Districts, relative à l'évolution des fonctionnalités de l'application Vie des Clubs (VDC) intégrant les demandes d'ententes et les groupements, mais également les différentes améliorations sur les parties déjà existantes.

A l'instar des affiliations, changement de nom, fusion création et fusion absorption, inactivité, reprise d'activité, cessation d'activité, changement de type, **les demandes d'entente, de création de groupement et modification de renouvellement de groupement sont maintenant dématérialisées** et devront être réalisées désormais via Footclubs, onglet Vie des Clubs par le club demandeur, les clubs concernés par les demandes devront valider (ou refuser) la demande.

Plus aucune demande par mail ne sera donc prise en compte à partir de la saison 2022-2023.

PLAY-OFFS

L'Officiel 34 N° 39 du 20 mai 2022

Pour les play-offs U17 Ambition D1, U15 Ambition D1 et U17 Avenir D2, les équipes classées premières des deux poules s'affronteront, sur un site, 2 terrains ou 1 terrain.

Pour les play-offs U15 Avenir D2, un site par journée, 2 terrains ou 1 terrain, toutes les équipes classées premières de chaque poule s'affronteront, durée des rencontres 40 minutes :

11 juin	18 juin
A/E	C/E
C/D	A/D
A/B	B/E
D/E	A/C
B/C	B/D

Un appel à candidature est lancé pour les clubs souhaitant organiser ces journées de play-offs.

Au vu du classement au 24 mai 2022, la Commission communique ci-dessous les matchs des play-offs :

WEEK-END DU 12 JUIN 2022**U17 AMBITION D1**

JACOU CLAPIERS FA 1/AGDE RCO 1

U17 AVENIR D2

LUNEL US 1/NEZIGNAN ES 1

U15 AMBITION D1

M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1

U15 AVENIR D2

ST MARTIN LONDRES US 2/CORNEILHAN LIGNAN 1

MUC FOOTBALL 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1

ST MARTIN LONDRES US 2/JACOU CLAPIERS FA 1

ST ANDRE SANGONIS OL 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

JACOU CLAPIERS FA 1/MUC FOOTBALL 1

WEEK-END DU 19 JUIN 2022**U15 AVENIR D2**

MUC FOOTBALL 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

ST MARTIN LONDRES US 2/ST ANDRE SANGONIS OL 1

JACOU CLAPIERS FA 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

ST MARTIN LONDRES US 2/MUC FOOTBALL 1

JACOU CLAPIERS FA 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1

FORFAITS**BASSES CEVENNES 1**

55604.1 - U17 Avenir D1 du 21 mai 2022
À MEZE STADE FC 1

Courriel du 18 mai 2022

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

LUNEL-VIEL US 1

57840.1 - U19 D1 du 21 mai 2022
À LA PEYRADE OL 1

Courriel du 18 mai 2022

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SAUVIAN FC 1

56691.1 - U15 D1 Territoriale du 21 mai 2022
Contre AGDE RCO 1

Courriel du 19 mai 2022

Amende : 56 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VILLEVEYRAC US 1

57916.1 - U19 D2 du 22 mai 2022
À M. LEMASSON RC 1

Courriel du 19 mai 2022

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

BOUJAN FC 1

56748.1 - U15 Ambition D1 (B) du 21 mai 2022
Contre SUD HERAULT FO 1

Courriel du 19 mai 2022

Amende : 56 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

COEURHALIGNANASPIRAN 1

55516.1 – U15 Avenir D2 (E) du 22 mai 2022

À LA PEYRADE OL 1

Courriel du 20 mai 2022

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

JUVIGNAC AS 2

55693.1 – U17 Avenir D2 (A) du 21 mai 2022

À LUNEL US 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAS AS 2 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AR.S. JUVIGNAC.

ASPTT LUNEL 1

55695.1 – U17 Avenir D2 (A) du 21 mai 2022

À JACOU CLAPIERS FA 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JACOU CLAPIERS FA 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ASPTT LUNEL 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTBL BESSAN STTHIB 1

55512.1 – U15 Avenir D2 (E) du 21 mai 2022
À ES PAULHANPEZENAS AV 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le mail du club ST. MONTBLANAIS de notification du forfait adressé le 20 mai 2022 à 20h18, en dehors des horaires d'ouverture du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ES PAULHANPEZENAS AV 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTBL BESSAN STTHIB 1 avec amende de 56 € (28 € pour forfait non notifié, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ES PAULHANPEZENAS AV 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

M. ST MARTIN AS 1

56746.1 – U15 Ambition D1 (B) du 14 mai 2022
Amende : 10 € (banc et arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. ST MARTIN AS 1

56746.1 – U15 Ambition D1 (B) du 14 mai 2022
Amende : 1^{ère} infraction : 1 €
(Composition d'équipe transmise ¼ d'heure avant le match)

M. ST MARTIN AS 1

56750.1 – U15 Ambition D1 (B) du 22 mai 2022
Amende : 2^{ème} infraction : 50 €
(Aucune opération FMI)

VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1

55373.1 – U15 Avenir D2 (A) du 14 mai 2022
Amende : 1^{ère} infraction : 1 €
(Défaut de transmission de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**ASPTT LUNEL 1**

55559.1 – U15 Avenir D2 (B) du 21 mai 2022

S. POINTE COURTE 2

55425.1 – U15 Avenir D2 (C) du 21 mai 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 31 mai 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 31 mai 2022 à 17h30

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION ANIMATION****Réunion du mardi 24 mai 2022**Présidence : **M. Gaëtan Odin**Présents : **MM. Henri Blanc – Guy Rey – Mohamed Belmaaziz**Absents : **MM. Hicham Akrouh – Thierry Bres – Benjamin Caruso – Claude Fraysse – Marc Goupil – Antoine Jimenez – Gabriel Jost – David Legras**Excusés : **MM Alain Huc – Gilbert Malzieu****Le procès-verbal de la réunion du mardi 17 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U10**FORFAITS****PLATEAUX DU 14/05/2022****NIVEAU 1**Poule B – plateau à AS Celleneuve**AS MONTARNAUD****Amende : 28 € (forfait non notifié)**

Poule B – plateau à St Clement Mont

FC SETE 34

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Poule B – plateau à AS Celleneuve

MONTBLANC 4

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule A – plateau à Lamalou

CS MARSEILLAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 14/05/2022

NIVEAU 1

Poule B – plateau à Agde

CASTELNAU CRES FC

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule A – plateau à OJ Béziers

CAZOULS MAR MAU

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule D – plateau à Fabrègues

PAILLADE MERCURE

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule D – plateau à Fabrègues

FC 3MTKD

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 14/05/2022

NIVEAU 2

Poule A – plateau à US Béziers

FC BOUJAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule B – plateau à OJ Béziers

PHOENIX

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule D – plateau à Frontignan

BOUZIGUES LOUPIAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule E – plateau à Fabrègues

MTP ST MARTIN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule F – plateau à Lunel GC

ST AUNES GS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule F – plateau à Lunel GC

FC 3MTKD

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule G – plateau à St Georges

ASPTT LUNEL

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 14/05/2022**NIVEAU 1**

Poule A – plateau à Agde

AS BEZIERS

Amende : 5 € (Dirigeant)

SECTION U12**FORFAITS**

MTP ARCEAUX 4

56514.1 – U12 niveau honneur (B) du 21/05/2022

A St Martin de Londres US 2

Courriel du 21/05/2022

Amende : 28 € (14€ x 2 dernière journée)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PIGNAN AS 3

55945.1 – U12 niveau 1 (B) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PUISSALICON MAGA 2

55902.1 – U12 niveau 1 (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CLERMONTAISE 3

55902.1 – U12 niveau 1 (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

VENDARGUES PI 3

56424.1 – U12 niveau excellence (C) du 21/05/2022

Amende : 5 € (banc)

BASSES CEVENNES 2

56378.1 – U12 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

PUISSALICON MAGA 3

56470.1 - U12 niveau honneur (A) du 21/05/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**CLERMONTAISE 4**

56470.1 - U12 niveau honneur (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**US LUNEL 2**

56427.1 - U12 niveau excellence (C) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST ANDRE SANGONIS OL 2**

56517.1 - U12 niveau honneur (B) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13

FORFAITS

AS CANET 1

56083.1 - U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Contre RCO AGDE 3

Courriel du 20/05/2022

Amende : 56 € (14€ x 2 domicile x 2 dernière journée)

VENDARGUES PI 1

55858.1 - U13 niveau 1 (C) du 21/05/2022

A Castelnau Cres 2

Vu la feuille de match,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de CASTELNAU CRES 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe de VENDARGUES PI 1 avec amende de 56€ (28€ x 2 dernière journée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CASTELNAU CRES 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ST ANDRE SANGONIS OL 1

56129.1 – U13 niveau excellence (C) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST PARGOIRE FC 1

56039.1 – U13 niveau excellence (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

S. POINTE COURTE 1

56081.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56063.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

CANET AS 1

56063.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT VAILH MONTARNAUD 1

56243.1 – U13 niveau honneur (B) du 21/05/2022

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

PALAVAS CE 1

56290.1 – U13 niveau honneur (C) du 21/05/2022

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56063.1 – U13 niveau excellence (B) du 14/05/2022

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 19/05/2022)

BASSES CEVENNES 2

56360.1 – U12 niveau excellence (B) du 14/05/2022

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D* (cachet de la poste du 19/05/2022)

H.D : hors délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

CŒUR HERAULT ES 1

55747.1 – U13 niveau 1 (A) du 18/05/2022

CORNEILHAN LIGNAN 1

55768.1 – U13 niveau 1 (A) du 21/05/2022

ST MARTIN LONDRES US 1

55856.1 – U13 niveau 1 (C) du 21/05/2022

MF ACADEMY 1

55857.1 – U13 niveau 1 (C) du 21/05/2022

LATTES AS 2

55859.1 – U13 niveau 1 (C) du 21/05/2022

GRAND ORB FOOT ES 2

55900.1 – U12 niveau 1 (A) du 21/05/2022

MARSEILLAN CS 1

55904.1 – U12 niveau 1 (A) du 21/05/2022

FRONTIGNAN AS 4

55947.1 – U12 niveau 1 (B) du 21/05/2022

PEROLS ES 2

55948.1 – U12 niveau 1 (B) du 21/05/2022

MUDAISON ES 2

55992.1 – U12 niveau 1 (C) du 21/05/2022

SUSSARGUES FC 2

55993.1 – U12 niveau 1 (C) du 21/05/2022

SUD HERAULT FO 1

56035.1 – U13 niveau excellence (A) du 21/05/2022

ENT VALRAS CERS POR 1

56036.1 – U13 niveau excellence (A) du 21/05/2022

CORNEILHAN LIGAN 2

56038.1 – U13 niveau excellence (A) du 21/05/2022

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56035.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

FLORENSAC PINET 1

56084.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

MONTAGNAC US 1

56125.1 – U13 niveau excellence (C) du 21/05/2022

SPORT TALENT MTP 34 1

56127.1 - U13 niveau excellence (C) du 21/05/2022

MF ACADEMY 2

56170.1 - U13 niveau excellence (D) du 18/05/2022

LUNEL US 1

56172.1 - U13 niveau excellence (D) du 21/05/2022

PEROLS ES 1

56173.1 - U13 niveau excellence (D) du 21/05/2022

GRAND ORB FOOT ES 1

56199.1 - U13 niveau honneur (A) du 21/05/2022

ALIGNAN AC 1

56202.1 - U13 niveau honneur (A) du 21/05/2022

AGDE RCO 4

56244.1 - U13 niveau honneur (A) du 21/05/2022

JUVIGNAC AS 1

56246.1 - U13 niveau honneur (B) du 21/05/2022

VALERGUES AS 1

56289.1 - U13 niveau honneur (C) du 21/05/2022

SUD HERAULT FO 2

56333.1 - U12 niveau excellence (A) du 21/05/2022

MONTARNAUD AS 1

56337.1 - U12 niveau excellence (A) du 21/05/2022

ASPTT MONTPELLIER 2

56426.1 - U12 niveau excellence (C) du 21/05/2022

ENT VALRAS CERS POR 4

56469.1 - U12 niveau honneur (A) du 20/05/2022

ES GRAND ORB FOOT ES 3

56468.1 - U12 niveau honneur (A) du 21/05/2022

FLORENSAC PINET 2

56472.1 - U12 niveau honneur (A) du 21/05/2022

MAUGUIO CARNON US 3

56513.1 - U12 niveau honneur (B) du 21/05/2022

SUSSARGUES FC 3

56516.1 - U12 niveau honneur (B) du 21/05/2022

AS LATTES 1

56562.1 - U13 Interdistrict (A) du 21/05/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 31 mai 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

MAUGUIO CARNON US 3

56493.1 – U12 niveau honneur (B) du 14/05/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°39 du 20/05/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe de MAUGUIO CARNON US 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ARCEAUX 4 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 31 mai 2022.

Le Président,
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Henry Blanc

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 23 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Yves Kervennal - Guy Michelier - Francis Pascuito**

Absents excusés : **MM. Alain Crach - Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 16 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 15 MAI 2022

FABREGUES AS 3 / VILL.MAGELONE 1

Match n° 23501736 - Départementale 4 (C) du 15 mai 2022

Réserves d'avant match de VILL.MAGELONE 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FABREGUES AS 3 au motif que :

1. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

2. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 2 (A) FABREGUES AS 2 / M. ATLAS PAILLADE 1 du 08/05/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure. Concernant FABREGUES AS 1, cette équipe supérieure a participé à la rencontre de championnat National 3 FABREGUES AS 1 / MURET AS 1 la veille du match en rubrique.
2. Que FABREGUES AS 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat National 3 et Régional 2.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de VILL.MAGELONE 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US VILLENEUVOISE le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 1 / ENT S CŒUR HLT 1

Match n° 24062309 - Séniors Féminines à 11 Interdistrict du 15 mai 2022

Dossier transmis par la Section Féminines de la Commission de la Pratique Sportive.

Dossier en suspens.

S. POINTE COURTE 1 / ROC SOCIAL SETE 1

Match n° 24263182 - U17 Avenir D1 Phase 2 du 14 mai 2022

Demande d'évocation de ROC SOCIAL SETE sur la participation d'un joueur de S. POINTE COURTE 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que ROC SOCIAL SETE a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de S. POINTE COURTE 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La demande d'évocation de ROC SOCIAL SETE a été communiquée le 16/05/2022 à SETE PCAC qui a formulé ses observations pour dire que le club n'avait pas pris connaissance de cette suspension.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence n° 2546390159 de SETE PCAC a participé à la rencontre en rubrique.

- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 07/04/2022, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à compter du 11/04/2022.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U17 Avenir D1 Phase 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

- Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à purger à la suite de la suspension en cours par décision de la Commission de Discipline réunie le 19/05/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de SETE PCAC le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 MAI 2022**CAZ MAR MAU 1 / CLERMONTAISE 2**

Match 23501463- Départementale 2 poule (B) du 22 mai 2022

Réserves d'avant match de CAZ MAR MAU 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CLERMONTAISE 2 au motif que :

1. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
2. Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club
3. Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou deux jours consécutifs

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 1 (A) CLERMONTAISE 1 / VENDARGUES PI 1 du 15/05/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.
2. Que CLERMONTAISE 1 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évoluent en championnat Régional 1.
3. Qu'aucun joueur de CLERMONTAISE 2 inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de la veille M. ARCEAUX 11 / CLERMONTAISE 11 en championnat Régional U20.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de CAZ MAR MAU 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAVERUNE FC 2 / GRABELS US 1

Match n° 23501103- Départementale 3 (B) du 22 mai 2022

Match arrêté à la deuxième minute (2'), l'équipe de GRABEL US 3 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la deuxième minute (2'), l'équipe de GRABEL US 3 était réduite à moins de huit (8) joueurs. Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à GRABELS US 1 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ATLAS PAILLADE 1 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 24289355 – Championnat U17 D1 Territorial phase 2 du 21 mai 2022

Match arrêté à la trente-sixième minute (36'), l'équipe de JUVIGNAC AS 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur son rapport qu'à la trente-sixième minute (36'), l'équipe de JUVIGNAC AS 1 était réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à zéro (0) acquis sur le terrain à JUVIGNAC AS 2 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Dossier transmis à la commission de l'arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 2 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 24289564 – Championnat U17 Ambition D1 du 21 mai 2022

Dossier en suspens

MAUGUIO CARNON US 2 / MAURIN FC 2

Match n° 24508514 – Beach Soccer Phase 1 du 14 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive.

Dossier en suspens

BALARUC STADE 2 / MAUGUIO CARNON US 2

Match n° 24508516 – Beach Soccer Phase 1 du 17 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive.

Dossier en suspens

Le Président,
Joseph CardovilleLa Secrétaire,
Monique Balsan**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du jeudi 19 mai 2022**Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Serge Selles**Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District**Le procès-verbal de la réunion du 12 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**TEYRAN ASP 1/PRADES LEZ FC 1**

23500880 – Départemental 3 (A) du 15 mai 2022

Comportement envers un officielLa Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport d'un officiel qu'à la fin du match, lors de la rentrée aux vestiaires, M. X, arbitre assistant 1 et dirigeant de TEYRAN ASP 1, dit « C'est un âne cet arbitre »,

Le délégué de la rencontre demande au dirigeant ce qu'il vient de dire,

Celui-ci rétorque « vous pouvez le lui répéter, c'est moi qui le dis, c'est un âne »,

Demande à M. X, licence n° 2543210054, arbitre assistant 1 de la rencontre et dirigeant de TEYRAN ASP 1, un rapport sur ses propos tenus à l'encontre de l'arbitre après le coup de sifflet final, avant le mercredi 25 mai 2022 (mardi 24 mai 2022 à 23 H 59).

CANET AS 2/JUVIGNAC AS 2

23500999 – Départemental 3 (B) du 3 avril 2022

Crachat sur un officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de M. X, licence n° 2546180175, joueur de JUVIGNAC AS 2, accompagné de M. Y, licence n° 2543223265, dirigeant de JUVIGNAC AS 2,

Noté l'absence excusée de M. Z, licence n° 1415324584, arbitre de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de M. V, licence n° 2544540636, arbitre assistant 1 et dirigeant de CANET AS 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de JUVIGNAC AS 2, reçoit un second carton jaune synonyme d'expulsion pour avoir tiré le maillot de son adversaire, Mécontent de la décision, le joueur passe derrière l'arbitre et lui crache derrière la tête avant de quitter le terrain,

A la fin du match, le joueur s'excuse de son geste, explique qu'il était en colère et qu'il acceptera toute sanction à son encontre,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. X, joueur de JUVIGNAC AS 2, qu'il conteste avoir craché sur l'arbitre, Il affirme qu'il était très énervé lorsqu'il a pris le deuxième avertissement, il s'est dirigé vers les vestiaires, a craché sur le terrain mais pas sur l'arbitre,

A la fin du match il est venu s'excuser d'avoir été énervé au moment de son expulsion mais réfute avoir craché sur l'officiel,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que les faits rapportés par l'arbitre de la rencontre ne peuvent être remis en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent à s'en écarter et que M. X n'a pas apporté lesdits éléments,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement (cracher sur l'arbitre) traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 à 18 mois de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à officiel en rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2546180175, joueur de JUVIGNAC AS 2, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 4 avril 2022 ;
- une amende de 260 € au club de AR.S JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. CANETOISE pour non-envoi du rapport de M. V, dûment demandé et non reçu à ce jour,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. CANETOISE pour absence non excusée de M. V à la convocation de ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/ROC SOCIAL SETE 1

24263182 – U17 Avenir D1 du 14 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'en date du 16 mai 2022 le club de ROC SOCIAL SETE fait parvenir au District de l'Hérault de Football un rapport sur le comportement de M. F, joueur de S. POINTE COURTE 1, ainsi qu'une vidéo dans laquelle on voit ledit joueur asséner un coup de poing, en dehors de toute action de jeu, à un adversaire,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement (coup de poing et coup de genou constaté par l'arbitre de la rencontre) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu et n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- une amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. F, licence n° 2546390159, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du 23 mai 2022 ;**
- **une amende de 50 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 1/MAURIN FC 1

24289413 – U15 D1 Territoriale du 14 mai 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, à l'entrée des vestiaires, M. A, joueur de BALARUC STADE 1, assène deux coups de poing à M. B, joueur de MAURIN FC 1,
Les dirigeants des deux clubs arrivent à calmer l'échauffourée,
L'arbitre de la rencontre adresse un carton rouge à M. A,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A, licence n° 2546959094, joueur de BALARUC STADE 1, dix (10) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 15 mai 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUSSARGUES FC 2/ASPTT LUNEL 1

23501553 – Départemental 4 (A) du 15 mai 2022

Courriel anonyme

La Commission,
Considérant ce qui suit,

En date du lundi 16 mai 2022 le District de l'Hérault de Football reçoit un courriel,

« Bonjour à vous,

Je me permets de vous envoyer un mail suite au match du dimanche 15 mai 2022 à 15h opposant Sussargues vs ASPTT LUNEL en séniors D2 Poule A.

Il y a eu des incidents très graves lors de ce match entre les dirigeants / joueurs de LUNEL ASPTT et les joueurs de Sussargues durant tout le match mais surtout à la mi-temps.

L'entraîneur de LUNEL ASPTT (qui était en béquille) a agressé physiquement un joueur du FC Sussargues dans le couloir en rentrant dans les vestiaires à la mi temps. Il y a eu une bagarre où les joueurs de LUNEL ASPTT sont venus à 4 tapés le joueur avec en plus l'entraîneur. L'arbitre monsieur ISMAIEL SHARHA de la rencontre a tout vu mais il n'a pas réagi. Il n'a mis aucuns cartons. En même temps, il n'arrivait pas à s'exprimer en français donc peut être très difficile pour lui de comprendre qu'il fallait intervenir afin de calmer cela. Ou bien il était de mèche avec les joueurs de LUNEL ASPTT.

Le numéro 7 de LUNEL ASPTT monsieur GOUAL Sofian a envenimé la situation et a même donné une gifle au président de Sussargues alors qu'il venait pour séparer l'attroupement. Comment est il possible de ne pas mettre un carton rouge alors que c'était sous les yeux de l'arbitre ? Il n'a pas arrêté lors du match de provoquer les joueurs de Sussargues avec des coups mais la seule réponse de l'arbitre a été de dire qu'il fallait se relever comme si les joueurs simulés. Quelle honte pour le football amateur français. Il me semble que monsieur GOUAL est connu dans le district comme le loup blanc pour des faits antérieurs.

La deuxième mi temps a été très tendu. Le numéro 5 de la rencontre monsieur PELLICIER Nicolas a mis une gifle au capitaine du FC Sussargues monsieur FOURMAUX Bastien lors d'un centre devant les cages de LUNEL ASPTT pour essayer de marquer un but. L'arbitre n'a pas voulu réagir non plus et a demandé de se relever. Là nous atteignons des niveaux de médiocrité incroyable. Avait il peur que le match dégénère à nouveau ? Avait il envie de fermer les yeux pour éviter tout désagréments ? Il y avait plusieurs personnes capable de vous raconter les mêmes faits que j'évoque dans ce mail. Je passe outre le fait qu'il y a eu des fautes incalculables non sifflé qui aurait pût permettre une autre tournure du match car on va accepter les décisions litigieuses de l'arbitre. Cela fait parti du jeu comme on dit. Heureusement que les joueurs de Sussargues ont réagis intelligemment.

Comment est il possible de laisser monter une équipe en division 3 dans le district de l'Hérault comme celle ci ? Est ce que vous attendez d'avoir un fait grave pour réagir (coup de couteau, blessures très graves, morts, etc.) ? Ce n'est pas la première fois cette saison que ça se passe mal avec cette équipe. C'est écoeurant et cela ne donne plus envie de jouer au football amateur quand cela se passe comme ceci. C'est la même chose chaque année. Les clubs de "quartier" sont privilégiés car le district en a peur. Il faut toujours attendre un fait très grave pour avoir une réaction et les sanctionner.

Bonne journée à vous et en espérant une réaction vis à vis de cette équipe et non un simple rappel à l'ordre vu qu'il n'y a aura aucun rapport de l'arbitre.

Signé par un joueur et spectateur attristé par ce que j'ai vu lors de ce dimanche 15 mai »,

La Commission de Discipline et de l'Éthique décide de ne pas se saisir d'un rapport envoyé de manière anonyme, par un non-licencié.

Prochaine réunion le 25 mai 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault